

C-430

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-430

An Act to amend the Canada Health Act (conditions for contributions)

First reading, February 16, 2000

C-430

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-430

Loi modifiant la Loi canadienne sur la santé (conditions de versement)

Première lecture le 16 février 2000

MR. GOUK

M. GOUK

SUMMARY

The purpose of this enactment is to encourage provinces to ensure that the health care insurance plan of a province requires hospitals to disclose, to emergency response employees who provide emergency medical or rescue services to a patient, the name and nature of an infectious or contagious disease that the patient may have transmitted to them.

SOMMAIRE

Le texte a pour but d'inciter les provinces à veiller à ce que leur régime d'assurance-santé prévoie l'obligation pour les hôpitaux de divulguer aux employés d'un service d'intervention d'urgence, qui apportent une aide médicale ou des secours d'urgence, le nom et la nature d'une maladie infectieuse ou contagieuse qu'un malade pourrait leur avoir transmis.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-430

An Act to amend the Canada Health Act
(conditions for contributions)

R.S., c. C-6;
1995, c. 17;
1996, c. 8;
1999, c. 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The definition “hospital services” in section 2 of the *Canada Health Act* is replaced by the following:

“hospital services” means any of the following services provided to or in respect of inpatients or out-patients at a hospital, if the services are medically necessary for the purpose of maintaining health, preventing disease or diagnosing or treating an injury, illness or disability, namely,

- (a) accommodation and meals at the standard or public ward level and preferred accommodation if medically required,
- (b) nursing service,
- (c) laboratory, radiological and other diagnostic procedures, together with the necessary interpretations,
- (d) drugs, biologicals and related preparations when administered in the hospital,
- (e) use of operating room, case room and anaesthetic facilities, including necessary equipment and supplies,
- (f) medical and surgical equipment and supplies,
- (g) use of radiotherapy facilities,
- (h) use of physiotherapy facilities,
- (i) services provided by persons who receive remuneration therefrom from the hospital, and
- (j) disclosure, to emergency response employees to whom a patient may have

“hospital services”
“services hospitaliers”

Loi modifiant la Loi canadienne sur la santé
(conditions de versement)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-6;
1995, ch. 17;
1996, ch. 8;
1999, ch. 26

1. (1) La définition de « services hospitaliers », à l'article 2 de la *Loi canadienne sur la santé*, est remplacée par ce qui suit :

« services hospitaliers » Services fournis dans un hôpital à l'égard des malades hospitalisés ou externes, si ces services sont médicalement nécessaires pour le maintien de la santé, la prévention des maladies ou le diagnostic ou le traitement des blessures, maladies ou invalidités, à savoir :

- a) l'hébergement et la fourniture des repas en salle commune ou, si médicalement nécessaire, en chambre privée ou semi-prive;
- b) les services infirmiers;
- c) les actes de laboratoires, de radiologie ou autres actes de diagnostic, ainsi que les interprétations nécessaires;
- d) les produits pharmaceutiques, substances biologiques et préparations connexes administrés à l'hôpital;
- e) l'usage des salles d'opération, des salles d'accouchement et des installations d'anesthésie, ainsi que le matériel et les fournitures nécessaires;
- f) le matériel et les fournitures médicaux et chirurgicaux;
- g) l'usage des installations de radiothérapie;
- h) l'usage des installations de physiothérapie;

“services hospitaliers”
“hospital services”

transmitted an infectious or contagious disease, of the name and nature of the disease,
but does not include services that are excluded by the regulations;

- i) les services fournis par les personnes rémunérées à cet effet par l'hôpital;
- j) la divulgation, aux employés d'un service d'intervention d'urgence à qui un malade pourrait avoir transmis une maladie infesteuse ou contagieuse, du nom et de la nature de la maladie.

5 Ne sont pas compris parmi les services hospitaliers les services exclus par les règlements.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“emergency response employees”
« employé d'un service d'intervention d'urgence »

“infectious or contagious disease”
« maladie infectieuse ou contagieuse »

“emergency response employees” means firefighters, police officers, emergency medical technicians, paramedics and other 10 individuals (including employees of legally organized and recognized volunteer organizations, whether such employees receive nominal compensation or not) who, in situations involving the health or physical well-being of a person, respond to emergencies;

“infectious or contagious disease” means a disease designated as such by the Minister.

15 « employé d'un service d'intervention d'urgence » Pompier, agent de police, technicien médical d'urgence, auxiliaire médical, ou autre personne — y compris un employé d'un organisme bénévole légalement constitué et reconnu, que cet employé reçoive ou non une rémunération nominale pour ses services —, qui intervient dans une situation d'urgence où la santé ou le bien-être d'une personne est en cause.

20 « maladie infectieuse ou contagieuse » Maladie que le ministre désigne comme telle.

« employé d'un service d'intervention d'urgence »
“emergency response employees”

« maladie infectieuse ou contagieuse »
“infectious or contagious disease”

2. Section 7 of the Act is replaced by the following:

Program criteria

7. In order that a province may qualify for a full cash contribution referred to in section 5 for a fiscal year, the health care insurance plan of the province must, throughout the fiscal year, satisfy the criteria described in sections 8 to 12.1 respecting the following matters:

- (a) public administration;
- (b) comprehensiveness;
- (c) universality;
- (d) portability;
- (e) accessibility; and
- (f) disclosure of infectious or contagious diseases.

3. The Act is amended by adding the following after section 12:

2. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25 7. Le versement à une province, pour un exercice, de la pleine contribution pécuniaire visée à l'article 5 est assujetti à l'obligation pour le régime d'assurance-santé de satisfaire, pendant tout cet exercice, aux conditions d'octroi énumérées aux articles 8 à 12.1 quant à :

- a) la gestion publique;
- b) l'intégralité;
- c) l'universalité;
- d) la transférabilité;
- e) l'accessibilité;
- f) la divulgation des maladies infectieuses ou contagieuses.

Règle générale

35

40

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

<p>Disclosure of infectious or contagious diseases</p> <p>Confidentiality</p>	<p>12.1 (1) Pour répondre aux exigences de divulgation des maladies infectieuses ou contagieuses aux employés de services d'intervention d'urgence susceptibles d'y avoir été exposés, le régime provincial d'assurance-santé doit prévoir l'obligation pour les hôpitaux de la province de communiquer aux employés des services d'intervention d'urgence auxquels un patient peut avoir transmis une telle maladie, le nom et la nature de la maladie en cause.</p> <p>(2) Les régimes provinciaux d'assurance-santé doivent comporter les dispositions suivantes relativement à la divulgation exigée en vertu du paragraphe (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des dispositions créant l'obligation de désigner pour chaque hôpital de la province un médecin qui sera responsable de déterminer les notifications qu'il y a lieu de faire à l'agent désigné en vertu de l'alinéa b); b) des dispositions afin de pourvoir à la désignation, chez tout employeur de la province ayant à son service des employés de services d'intervention d'urgence, d'un agent chargé de recevoir les notifications et réponses, de formuler les demandes prévues au présent paragraphe et de renseigner les employés de services d'intervention d'urgence des décisions prises par les hôpitaux en application du paragraphe (1); c) des dispositions faisant obligation à l'agent désigné par un employeur d'aviser un employé de services d'intervention d'urgence qui peut avoir été exposé à une maladie infectieuse ou contagieuse : <ul style="list-style-type: none"> (i) du nom de la maladie en cause, (ii) des précautions qu'il devrait prendre ou du traitement médical auquel il devrait se soumettre selon l'avis du médecin désigné par l'hôpital, (iii) si le renseignement est pertinent pour fins médicales, de la date où l'exposition à la maladie peut avoir eu lieu; d) des dispositions quant au délai pendant lequel la notification devrait être faite; e) des dispositions relativement à la procédure en vertu de laquelle un employé de services d'intervention d'urgence qui soup-
	<p>Divulgation des maladies infectieuses ou contagieuses</p> <p>Caractère confidentiel</p>

	<p>official of his or her employer to contact the designated medical officer of the hospital where the victim was transported for information as to whether the victim has an infectious or contagious disease.</p> <p>(3) Subsections (1) and (2) shall not be construed</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) to authorize or require the disclosure of identifying information with respect to a victim, a patient or an emergency response employee; (b) to authorize any cause of action for damages or any civil penalty against any hospital, any designated medical officer or any official of an emergency response employer for failure to comply with the duties established in this section; or (c) to authorize or require a hospital to test any victim or patient for any infectious or contagious disease. 	<p>5 connue avoir été exposé à une maladie infectieuse ou contagieuse à l'occasion de soins, de traitements administrés à un patient ou de son transport peut requérir de l'agent désigné par son employeur qu'il 5 communique avec le médecin désigné de l'hôpital où le patient a été transporté pour s'enquérir si le patient a une maladie infectieuse ou contagieuse.</p> <p>(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour 10 Exception effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'autoriser ou d'exiger la divulgation de renseignements relatifs à l'identité d'une victime, d'un patient ou d'un employé de services d'intervention d'urgence; 15 b) de constituer ou de faire naître une cause d'action en dommages ou en sanction civile contre un hôpital, un médecin désigné ou l'agent d'un employeur d'employés de services d'intervention d'urgence pour 20 l'omission de remplir l'une des obligations créées en vertu du présent article; c) d'autoriser ou d'obliger un hôpital à administrer quelque test de dépistage de maladie infectieuse ou contagieuse à une 25 victime ou à un patient.
	<p>4. Paragraph 14(1)(a) of the Act is replaced by the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the health care insurance plan of the province does not or has ceased to satisfy any one of the criteria described in sections 25 8 to <u>12.1</u>, or 	<p>4. L'alinéa 14(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit que le régime d'assurance-santé de la province ne satisfait pas ou plus aux 30 conditions visées aux articles 8 à <u>12.1</u>;
	<p>5. The portion of subsection 15(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>5. Le passage du paragraphe 15(1) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>
Order reducing or withholding contribution	<p>15. (1) Where, on the referral of a matter 30 under section 14, the Governor in Council is of the opinion that the health care insurance plan of a province does not or has ceased to satisfy any one of the criteria described in sections 8 to <u>12.1</u> or that a province has failed 35 to comply with any condition set out in section 13, the Governor in Council may, by order,</p>	<p>15. (1) Si l'affaire lui est renvoyée en vertu 35 de l'article 14 et qu'il estime que le régime d'assurance-santé de la province ne satisfait pas ou plus aux conditions visées aux articles 8 à <u>12.1</u> ou que la province ne s'est pas conformée aux conditions visées à l'article 13,40 le gouverneur en conseil peut, par décret : Décret de réduction ou de retenue</p>
	<p>6. Section 16 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>6. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>

Reimposition
of reductions
or
withholdings

16. In the case of a continuing failure to satisfy any of the criteria described in sections 8 to 12.1 or to comply with any condition set out in section 13, any reduction or withholding under section 15 of a cash contribution to a province for a fiscal year shall be reimposed for each succeeding fiscal year as long as the Minister is satisfied, after consultation with the minister responsible for health care in the province, that the default is continuing.

Nouvelle
application
des
réductions ou
retenues

16. En cas de manquement continu aux conditions visées aux articles 8 à 12.1 ou à l'article 13, les réductions ou retenues de la contribution pécuniaire à une province déjà appliquées pour un exercice en vertu de l'article 15 lui sont appliquées de nouveau pour chaque exercice ultérieur où le ministre estime, après consultation de son homologue chargé de la santé dans la province, que le manquement se continue.

10

